

1626_007.jpg

Le Mercure François.

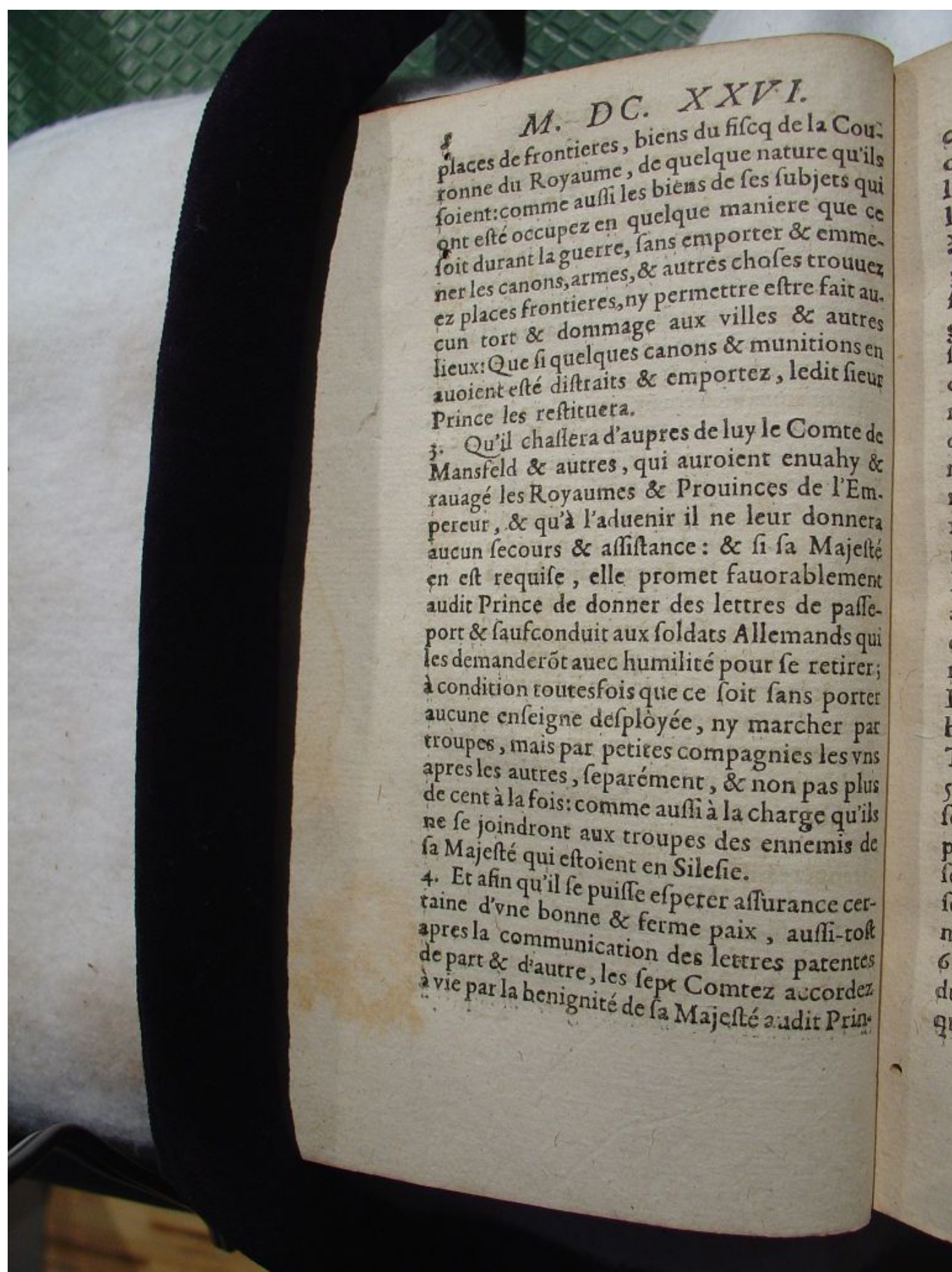
7

*Articles de
Paix propo-
sez.*

1. Que le Seigneur Prince Gabriel promet sur sa foy Chrestienne, que iamais sous quel- que pretexte ou couleur que ce soit, il ne prendra les armes, & ne commettra aucun acte d'hostilité contre sa Majesté Royale & Impériale, & l'auguste Maison d'Autriche, ny contre les Prouinces & Seigneuries subiectes aux legitimes successeurs de sadite Maiesté Imperiale: ne donnera secours, & n'aura aucune confederatiō & correspondance avec ses ennemis, ne suscitera ny n'appellera les Turcs, Tartares, & autres ennemis du Royaume de Hongrie, contre iceluy Royaume, & autres Prouinces Chrestiennes, ny n'introduira aucuns soldats & gens de guerre, tant siens qu'estrangers, dans les païs de sadite M. ne tiendra aucuns conseils nuisibles & preiudiciables à icelle: mais au contraire, luy reuclera les mauuaises intentions, sollicitations, suggestions & mauuais desseins qui pourroient troubler la paix & la tranquillité de son Estat; voire les auteurs d'iceux pour tesmoigner son affection sincere enuers le bien public, & que le semblable sera fait par sadite Majesté Imperiale.
2. Que le mesme Prince fera incontinent retirer toutes les troupes, tant siennes qu'estrangeres, & auxiliaires, des pays & Prouinces de sa Majesté, & seront renuoyees en Transiluanie, ou ez lieux d'Hongrie qu'il tient sa vie durant par la benignité de sadite Majesté, & restituera tous les biens des pays d'icelle, toutes les Comtez, villes, citez,

a iiij

1626_008.jpg



M. DC. XXVI.
places de frontieres, biens du fiscq de la Couronne du Royaume, de quelque nature qu'ils soient: comme aussi les biens de ses subjects qui ont esté occupez en quelque maniere que ce soit durant la guerre, sans emporter & emmener les canons, armes, & autres choses trouueez places frontieres, ny permettre estre fait aucun tort & dommage aux villes & autres lieux: Que si quelques canons & munitions en auoient esté distraits & emportez, ledit sieur Prince les restituera.

3. Qu'il chassera d'aupres de luy le Comte de Mansfeld & autres, qui auroient enuahy & rauagé les Royaumes & Prouinces de l'Empereur, & qu'à l'aduenir il ne leur donnera aucun secours & assistance: & si sa Majesté en est requise, elle promet fauorablement audit Prince de donner des lettres de passeport & saufconduit aux soldats Allemands qui les demanderôt avec humilité pour se retirer; à condition toutesfois que ce soit sans porter aucune enseigne desployée, ny marcher par troupes, mais par petites compagnies les vns apres les autres, separément, & non pas plus de cent à la fois: comme aussi à la charge qu'ils ne se joindront aux troupes des ennemis de sa Majesté qui estoient en Silesie.

4. Et afin qu'il se puisse esperer assurance certaine d'une bonne & ferme paix, aussi-tost apres la communication des lettres parentes de part & d'autre, les sept Comtez accordez à vie par la benignité de sa Majesté audit Prin-

1626_009.jpg

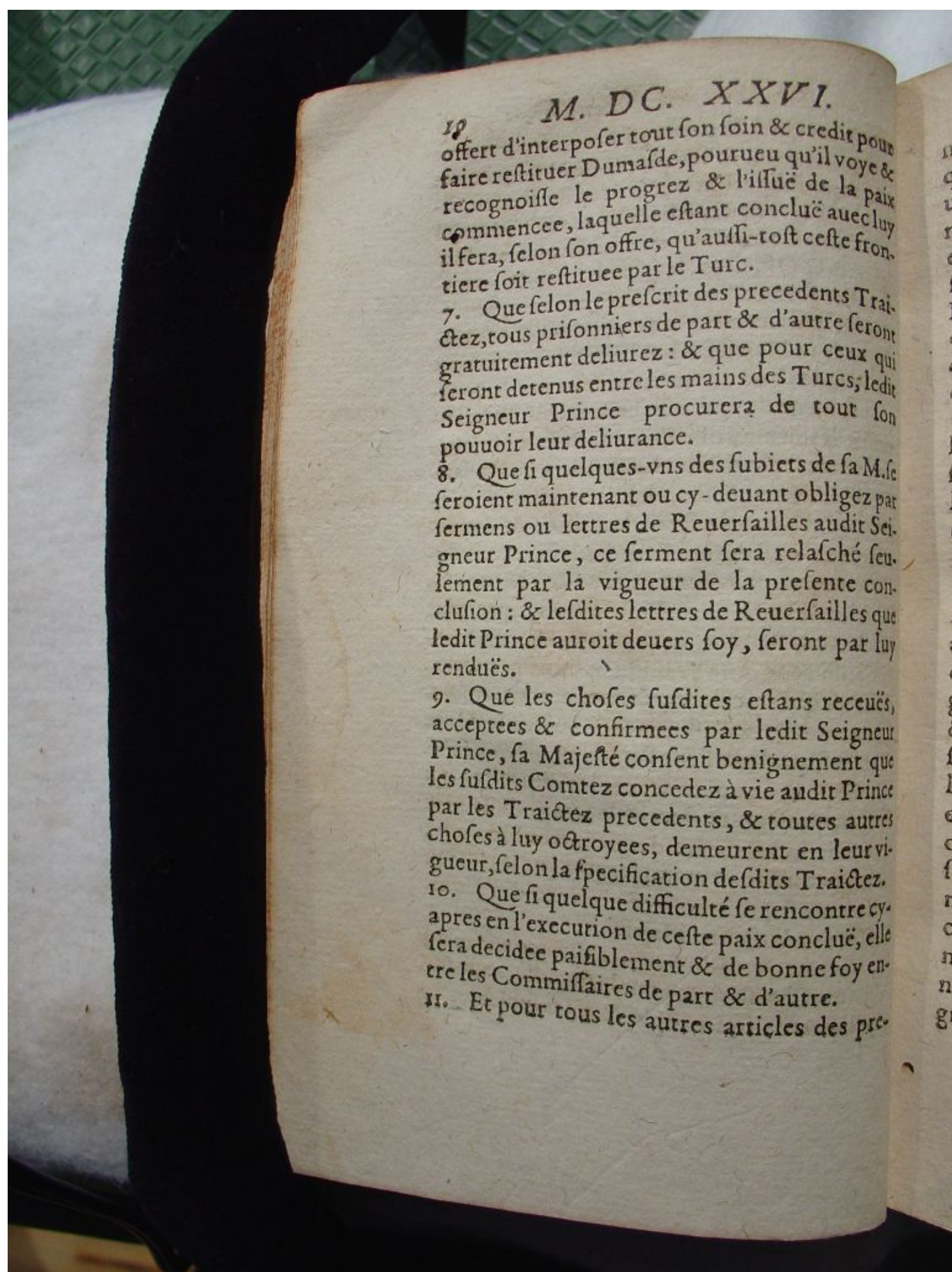
Le Mercure François.

9

ce, & les villes & citez qui y sont separément
ou autrement, & les places des Heiducques
libres, s'obligeront aux lettres de Reuersail-
les, qui seront expediees par sadite Majesté
à certains Commissaires: comme aussi les Ma-
gistrats & Officiers, les Capitaines & garni-
sons des forteresses presens & aduenir, s'obli-
geront par serment aux presents Commis-
saires de sa Majesté, selon l'article 12. de la paix
de Vienne, que en aucun temps par le com-
mandement de qui que ce soit, ils ne pren-
dront les armes offensives contre sa Majesté,
ny contre ses legitimes successeurs au Royau-
me d'Hongrie, & ses fideles subjects, & n'e-
xerceront aucuns actes d'hostilité: & dauan-
tage, qu'ils garderont & obserueront inuola-
blement & sainctement tous & chacuns les
articles de la presente Transaction, avec tous
& chacuns les poincts & clauses d'iceux: com-
me aussi ceux de la Transiluanie aux premieres
Diettes qui s'y celebreront, donneront sembla-
blement lettres d'assurance de l'entretien de ce
Traicté, que ledit sieur Prince enuoyera à sa M.
5. Et pour ce qui concerne les difficultez qui
se sont presentees durant le temps de la paix
precedente avant les derniers troubles, elles
seront vuidées au mesme temps que les susdits
serments se presteront en presence des Com-
missaires de sadite Majesté.

6. Pource que ledit Seigneur Prince en faueur
du nom Chrestien & pour la singuliere affectiō
qu'il porte à son peuple & à ses subjects, s'est

1626_010.jpg



M. DC. XXVI.

10. offert d'interposer tout son soin & credit pour faire restituer Dumasde, pourueu qu'il voye & recognoisse le progres & l'issue de la paix commencee, laquelle estant concludue avec luy il fera, selon son offre, qu'aussi-tost ceste frontiere soit restituee par le Turc.

7. Que selon le prescrit des precedents Traictez, tous prisonniers de part & d'autre seront gratuitement deliurez: & que pour ceux qui seront detenus entre les mains des Turcs, ledit Seigneur Prince procurera de tout son pouuoir leur deliurance.

8. Que si quelques-vns des subiets de sa M.^{te} seroient maintenant ou cy-deuant obligez par sermens ou lettres de Reuersailles audit Seigneur Prince, ce serment sera relasché seulement par la vigueur de la presente conclusion: & lescdites lettres de Reuersailles que ledit Prince auroit deuers soy, seront par luy rendues.

9. Que les choses susdites estans receues, acceptees & confirmees par ledit Seigneur Prince, sa Majesté consent benignement que les susdits Comtez concedez à vie audit Prince par les Traictez precedents, & toutes autres choses à luy octroyees, demeurent en leur vigueur, selon la specification desdits Traictez.

10. Que si quelque difficulté se rencontre cy-apres en l'execucion de ceste paix concludue, elle sera decidee paisiblement & de bonne foy entre les Commissaires de part & d'autre.

11. Et pour tous les autres articles des pre-

1626_011.jpg

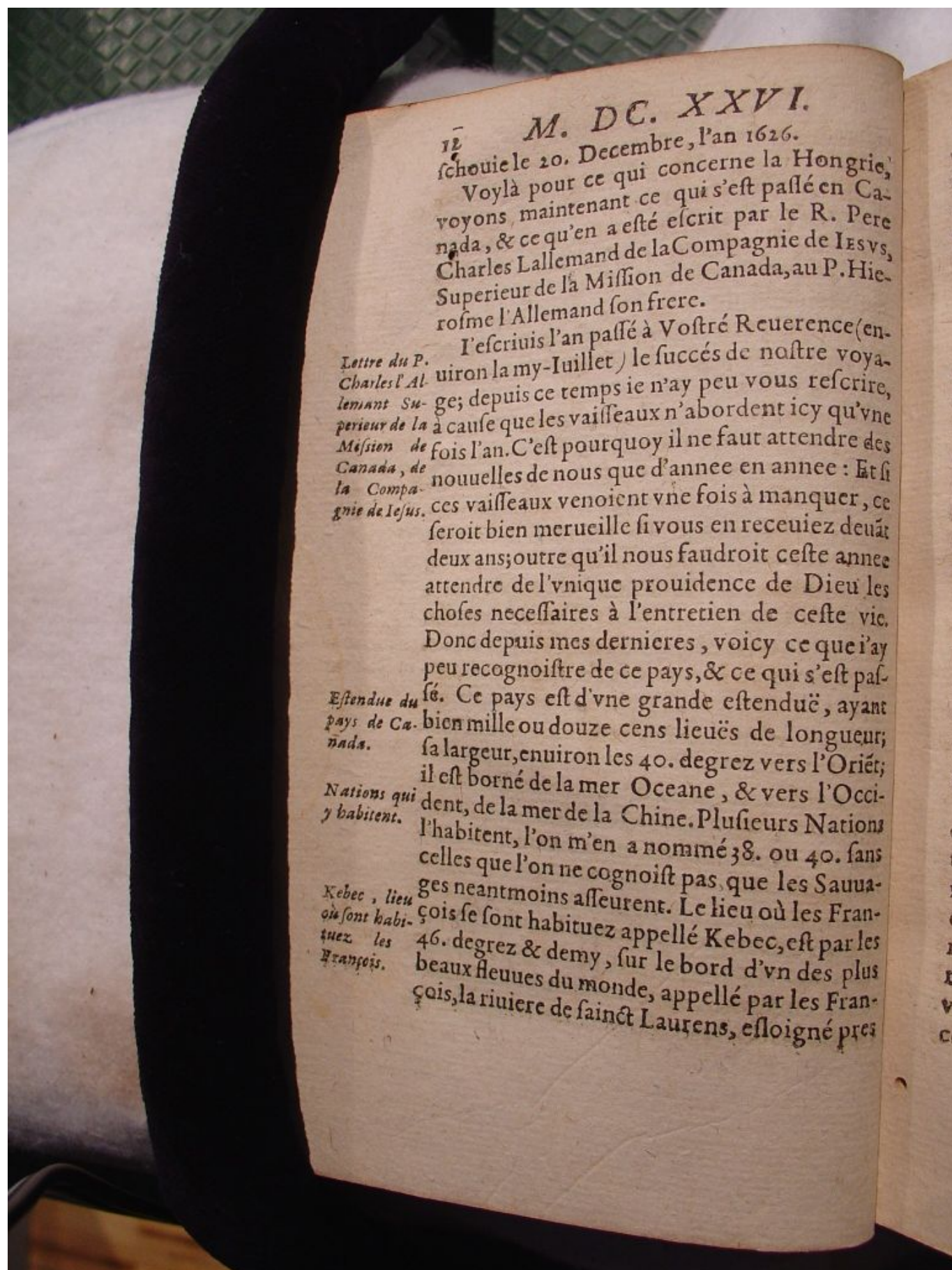
Le Mercure François. II

mieres paix de Niklasburg & de Vienne, des-
quels en ceste presente pacification ne se trou-
ueroit aucune conclusion contraire, ou qui
n'auroient assez d'assurance, demeureront
en vigueur en tous leurs poincts & clau-
ses, lesquels aussi sa Majesté Imperiale &
Royale confirme derechef par ces presentes,
excepté le payement de trente mille florins,
& la garde des places frontieres octroyee au-
dit Seigneur Prince.

Nous donc Gabriel, &c. estant ainsi que
la Nature ne nous a iamais fait embrasser cho-
se plus chere & plus à cœur que de procurer
le salut & la paix des peuples que Dieu a
commis en nostre protection, aussi de nostre
certaine science & affection nous acceptons,
approuuons, ratifions & confirmons toutes
les choses contenuës en ce Traicté de paix,
assurant sadite Majesté Imperiale & Royale,
& les Roys de Hongrie & de Boheme ses le-
gitimes successeurs, qu'en parole de Prince
& d'une bonne foy Chrestienne, nous ob-
seruerons en tous les poincts & clauses tous
les articles susdits, & que nous les ferons
observer par tous nos subiects, de quelque
qualité & condition qu'ils soient: A l'ob-
servation aussi desquelles nous voulons que
nos successeurs legitimes soient obligez en
ce qui concernera le present Traicté, ce que
nous auons confirmé par la souscription de
nostre main, & par la vigueur & tesmoi-
gnage de nos lettres patentes. Donné à Leut-

*Acceptation
desdits arti-
cles par le
Prince de
Transilua-
nie.*

1626_012.jpg



1626_013.jpg

Le Mercure François.

13

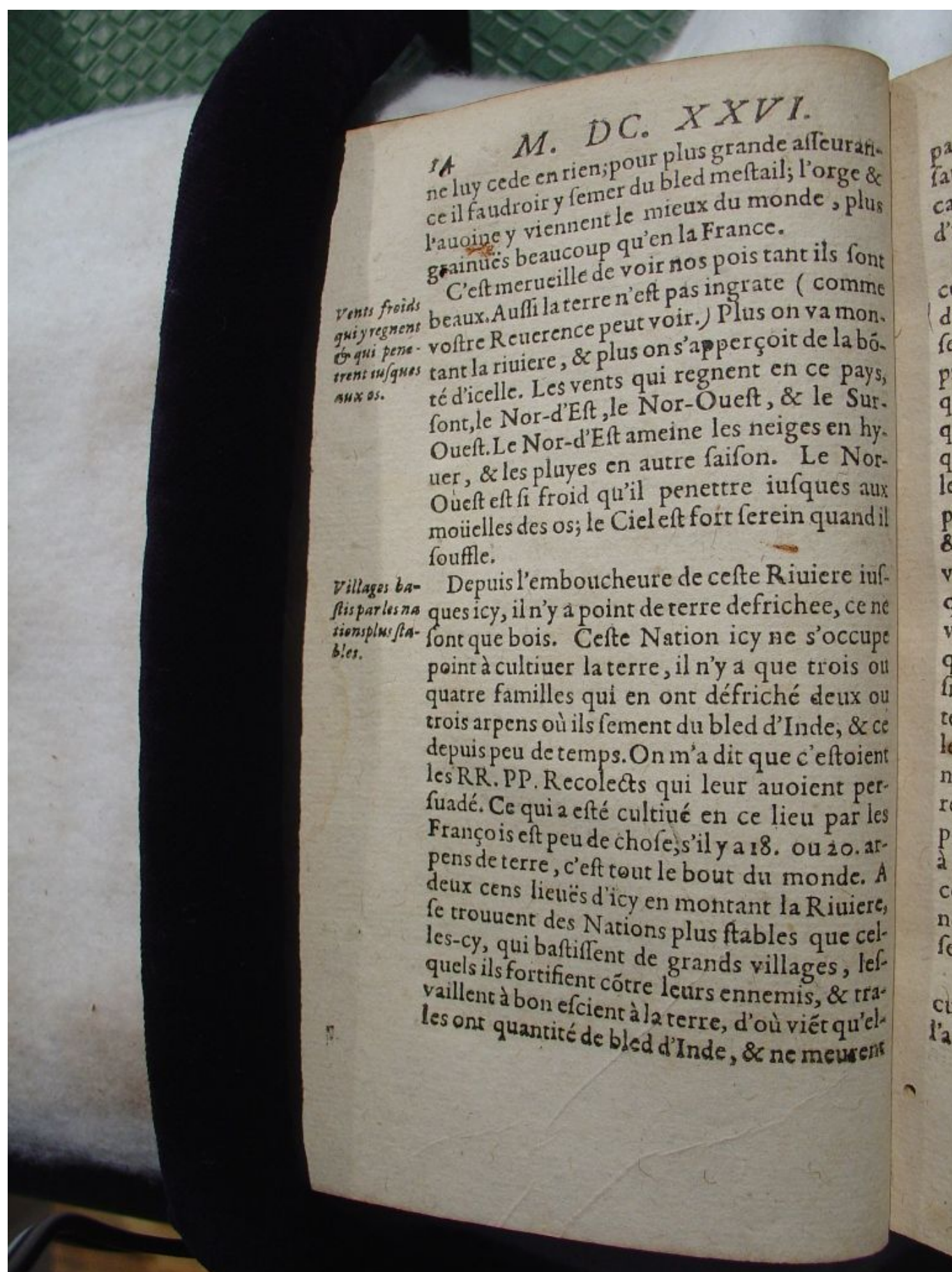
de deux cens lieuës de l'emboucheure dudit fleuve, & cependant le flot monte encor 35. ou 40. lieuës au dessus de nous. L'endroit le plus estroit de ceste riuere est vis à vis de ceste habitation, & toutesfois sa largeur y est plus d'un quart de lieuë. Or quoy que le pays où nous sommes soit par les 46. degrez & demy plus Sud que Paris de pres de deux degrez, si est-ce que l'hyuer, pour l'ordinaire, y est de 5. mois & demy; les neiges de 3. ou 4. pieds de hauteur: mais si obstinees qu'elles ne fondent point pour l'ordinaire que vers la my-Auril, & commencent tousiours au mois de Novembre, pendant tout ce temps on ne void point la terre; voire mesme nos François m'ont dit, qu'ils auoient traîné le may sur la neige, au premier iour de May l'année mesme que nous arriuasmes, & ce avec des raguettes; car c'est la coustume en ce pays de marcher sur des raguettes pendant l'hyuer, de peur d'enfoncer dans la neige, à l'imitation des Sauvages, qui ne vont point autrement à la chasse de l'Orignac.

*Raguette
pour marcher
en hyuer en
Canada.*

Le plus doux hyuer qu'on ait veu, est celuy que nous y auõs passé (disent les anciens habitants) & cependant les neiges commencerent le 16. Novembre, & vers la fin de Mars commencerent à fondre: la longueur & cõtinuation des neiges est cause qu'on pourroit douter si le fro-
ment & seigle reüssiroit bien en ce pais; i'en ay
veu neantmoins d'aussi beau qu'en nostre France, & mesme le nostre que nous y auons semé,

*Bonté de la
terre.*

1626_014.jpg



M. DC. XXVI.

ne luy cede en rien; pour plus grande assurance
ce il faudroit y semer du bled mestail; l'orge &
l'avoine y viennent le mieux du monde, plus
gaignés beaucoup qu'en la France.

*Vents froids
qui y regnent
& qui pene-
trent iusques
aux os.*

C'est merueille de voir nos pois tant ils sont
beaux. Aussi la terre n'est pas ingrate (comme
vostre Reuerence peut voir.) Plus on va mon-
tant la riuiere, & plus on s'apperçoit de la bô-
té d'icelle. Les vents qui regnent en ce pays,
sont, le Nor-d'Est, le Nor-Ouest, & le Sur-
Ouest. Le Nor-d'Est amaine les neiges en hy-
uer, & les pluyes en autre saison. Le Nor-
Ouest est si froid qu'il penettre iusques aux
moüelles des os; le Ciel est fort serein quand il
souffle.

*Villages ba-
sis par les na-
tions plus sta-
bles.*

Depuis l'emboucheure de ceste Riuiere ius-
ques icy, il n'y a point de terre defrichee, ce ne
sont que bois. Ceste Nation icy ne s'occupe
point à cultiuer la terre, il n'y a que trois ou
quatre familles qui en ont defriché deux ou
trois arpens où ils sement du bled d'Inde, & ce
depuis peu de temps. On m'a dit que c'estoient
les RR. PP. Recolects qui leur auoient per-
suadé. Ce qui a esté cultiué en ce lieu par les
François est peu de chose, s'il y a 18. ou 20. ar-
pens de terre, c'est tout le bout du monde. A
deux cens lieues d'icy en montant la Riuiere,
se trouuent des Nations plus stables que cel-
les-cy, qui bastissent de grands villages, les-
quels ils fortifient cōtre leurs ennemis, & tra-
vaillent à bon escient à la terre, d'où viēt qu'el-
les ont quantité de bled d'Inde, & ne meurent

1626_015.jpg

Le Mercure François.

pas de faim comme celles-cy, si sont-elles plus
sauuages en leurs mœurs, commettans sans se
cacher, & sans honte aucune, toutes sortes
d'impudences.

Or quoy que ceste Riuiere nous conduise, à
ces Nations-là, si est-ce pourtant qu'il y a bien
de la difficulté à y aller, à cause des faultz qui
se trouvent sur la riuiere, qui sont de certains
precipices d'eau, qui empeschent tout à fait
qu'on ne puisse nauiger.) C'est pourquoy lors
que les Sauuages arriuent à ces faultz là, il faut
qu'ils portent leurs batteaux sur leurs espau-
les, avec tout leur bagage, & qu'ils s'en aillent
par terre quelques fois 2. 3. 4. & huiet lieuës,
& ainsi que passent les François lors qu'ils y
vont. Les RR. PP. Recolets y sont allez quel-
ques fois, & y ont porté tous leurs viures pour
vn an, ou dequoy en acheter, car d'attendre
que les Sauuages vous en donnent c'est folie,
si ce n'est qu'ils vous ayent pris sous leur pro-
tection, & que vous vouliez demeurer dans
leurs villages & cabanes, car alors ils vous
nourriront pour rien: Mais qui s'y pourroit
resoudre! les yeux religieux ne peuuent sup-
porter tant d'impudicitez qui s'y commettent
à descouuert: c'est pourquoy les RR. PP. Re-
colets ont esté contraincts de bastir des caba-
nes à part; mais aussi falloit-il qu'ils acheta-
sent leurs viures.

En ces Nations, il n'y a eu ceste année au-
cun Religieux, quand nous arriuasmes icy
l'an passé il y auoit vn P. Recolet qui s'en

*Precipices
d'eau dan-
geroux.*

*Peres Reco-
lets s'y sont
habitez.*

1626_016.jpg

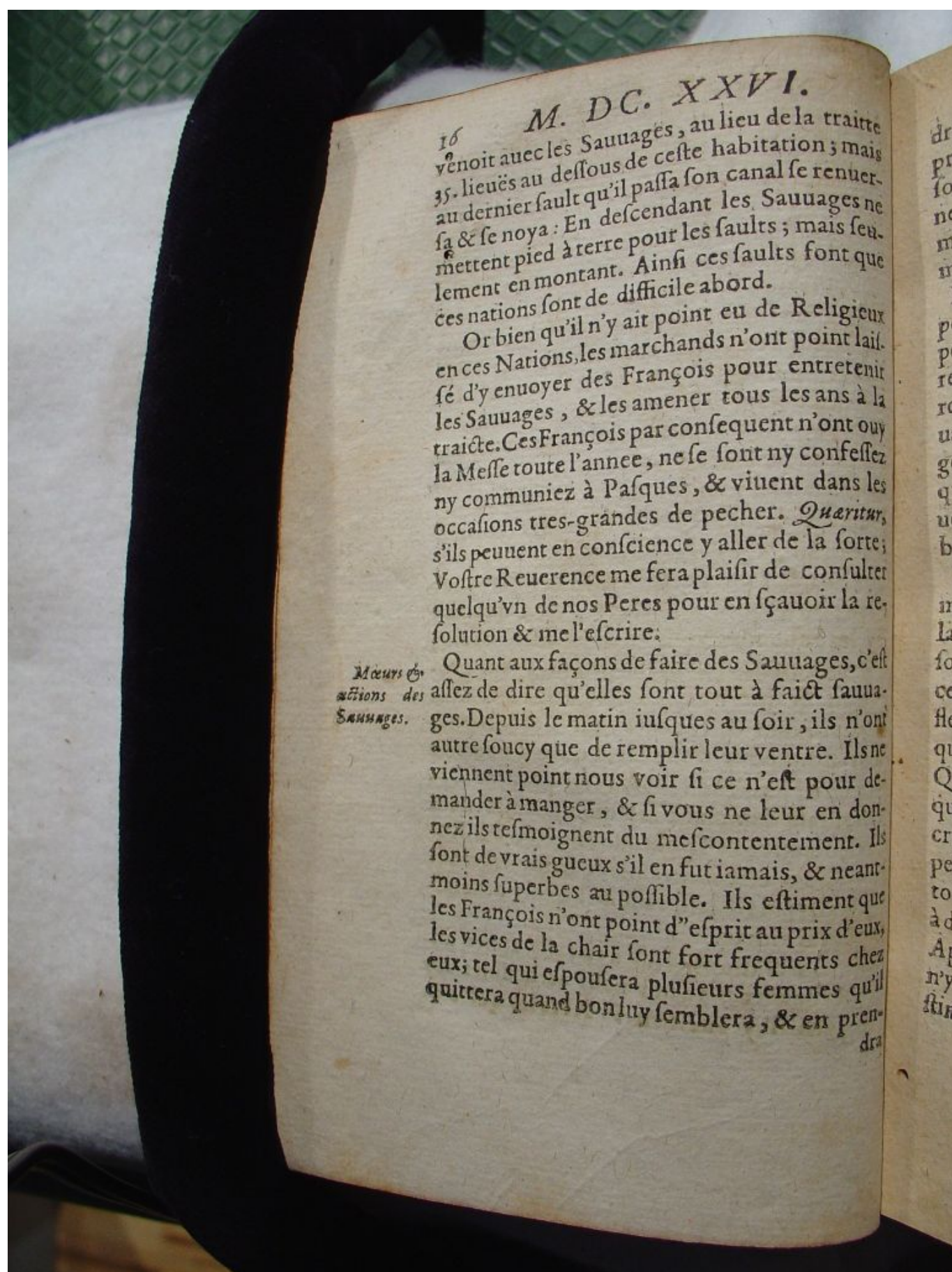


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan